

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Adoptés par le conseil d'administration lors de sa séance du 14 décembre 2010.

Adoptés par l'AGA lors de sa séance du 6 avril 2011.

Modifiés par le conseil d'administration lors de sa rencontre régulière du 23 février 2016.

Adoptés par l'AGA lors de sa séance du 28 avril 2016.

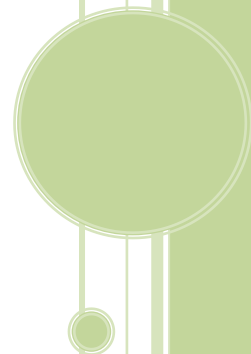


TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
1.1 Dénomination sociale	1
1.2 Siège social.....	1
1.3 Mission.....	1
1.4 Mandats	1
1.5 Territoire.....	1
1.6 Caractère	1
SECTION 2 – MEMBRES ET ASSEMBLÉES DES MEMBRES	3
2.1 Catégories de membres	3
2.2 Cotisations	3
2.3 Retrait, suspension et expulsion.....	3
2.4 Assemblée générale annuelle	4
2.5 Assemblée spéciale.....	5
SECTION 3 – CONSEIL D’ADMINISTRATION.....	6
3.1 Nombre d’administrateurs	6
3.2 Élection des administrateurs.....	6
3.3 Rôles et responsabilités	7
3.4 Rencontres régulières du conseil d’administration	8
3.5 Personnes-ressources et comités de travail	9
SECTION 4 – AFFAIRES GÉNÉRALES.....	10
4.1 Affaires financières.....	10
4.2 Dissolution de la Filière	10
4.3 Modifications aux règlements généraux.....	10

SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Dénomination sociale

Cet organisme à but non lucratif est désigné sous le nom de *Filière biologique du Québec* (FBQ). Dans les règlements qui suivent, le mot « Filière » désigne la Filière biologique du Québec.

1.2 Siège social

Le siège social de la Filière est situé à Québec ou à tout autre endroit désigné par le conseil d'administration par résolution.

La Filière peut établir et maintenir, en plus de son siège, d'autres bureaux, places d'affaires ou agences suivant ce qu'en décide par résolution son conseil d'administration.

1.3 Mission

La Filière a pour mission de favoriser la concertation entre tous les maillons du secteur biologique québécois (production, transformation, distribution et détail) et d'assurer la coordination des efforts des partenaires du secteur dans une optique de valorisation des produits biologiques et de développement des marchés.

1.4 Mandats

Les principaux mandats de la Filière sont les suivants :

- doter le secteur biologique du Québec d'un plan de développement stratégique et assurer la mise à jour de ce plan;
- coordonner la mise en œuvre du plan stratégique du secteur;
- appuyer la mise en œuvre de projets collectifs et structurants pour le secteur, axés principalement sur la valorisation des produits biologiques québécois;
- représenter les intérêts de l'ensemble du secteur biologique du Québec auprès d'autres intervenants clés liés à son développement;
- assurer la diffusion des résultats des activités de la Filière en mettant l'accent sur l'impact sur les entreprises du secteur.

1.5 Territoire

Le territoire désigné par le statut juridique de la Filière est celui de la province de Québec.

1.6 Caractère

La *Filière biologique du Québec* est un organisme à but non lucratif, à vocation sociale et économique, constituée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies*. Elle permet aux principaux acteurs et intervenants du secteur biologique de se regrouper dans une structure de concertation dotée d'un statut légal.

La Filière soutient la mise en place de projets collectifs qui ont pour but d'améliorer l'environnement et les liens d'affaires des entreprises, ce qui génère des retombées intéressantes pour la collectivité québécoise sur les plans social, environnemental et économique.

La Filière travaille en partenariat avec les secteurs privé et public pour s'assurer que ses projets reflètent bien les aspirations des principaux acteurs du secteur biologique.

SECTION 2 – MEMBRES ET ASSEMBLÉES DES MEMBRES

2.1 Catégories de membres

La Filière regroupe deux catégories de membres : les membres réguliers et les membres sympathisants.

Cependant, le conseil d'administration peut définir d'autres catégories de membres par voie de résolution.

2.1.1 Les membres réguliers

Les membres réguliers comprennent les entreprises, les corporations, les associations et les organisations à but non lucratif actives dans le secteur biologique.

Chacun des membres réguliers est classé par le conseil d'administration à titre corporatif, associatif ou individuel dans l'un des domaines d'activités suivants : production, transformation, distribution et détail, système de contrôle de l'appellation, recherche et innovation, transfert d'expertise et formation, organisme de soutien ou association. Chaque membre régulier est éligible au poste d'administrateur de son domaine d'activité.

Les membres réguliers sont des personnes qui doivent être actives dans le secteur biologique et souscrire aux orientations de la Filière et, par conséquent, aux valeurs et aux objectifs du plan stratégique du secteur. Les membres réguliers ont le droit de participer à l'assemblée générale annuelle pour laquelle ils reçoivent un avis de convocation.

2.1.2 Les membres sympathisants

La Filière pourra accepter en tout temps comme membre sympathisant toute personne qui manifeste de l'intérêt pour l'avancement et l'évolution du secteur biologique.

Les membres sympathisants n'ont pas droit de vote ni celui d'assister à l'assemblée générale annuelle et ils ne sont pas éligibles aux postes d'administrateurs.

Les membres sympathisants ont une cotisation financière à payer, ce qui leur donne accès à des informations d'ordre général diffusées à partir du site internet de la Filière.

2.2 Cotisations

Le conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle des membres réguliers et sympathisants, de même que le moment et la manière d'en effectuer le paiement. Il peut, s'il le juge nécessaire, délivrer des cartes de membres.

2.3 Retrait, suspension et expulsion

Tout membre peut se retirer en faisant parvenir un avis écrit à la Filière. Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période déterminée ou expulser tout membre qui enfreint quelque disposition des règlements généraux, des politiques de gestion et du code d'éthique de la Filière.

2.4 Assemblée générale annuelle

2.4.1 Mandat

Le mandat de l'assemblée générale annuelle est d'adopter les grandes orientations de travail du conseil d'administration. L'assemblée générale annuelle a également le mandat d'entériner des directives ou des règlements nécessaires au bon fonctionnement de l'organisation.

2.4.2 Avis de convocation

L'assemblée générale annuelle de la Filière se tient à une date fixée par le conseil d'administration, dans les cent vingt (120) jours qui suivent la fin de l'exercice financier annuel. Le conseil d'administration fixe aussi l'heure et le lieu de l'assemblée.

Un avis de convocation de chaque assemblée générale annuelle des membres doit être expédié par courrier électronique aux membres réguliers ayant droit d'assister à l'assemblée au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Cet avis doit indiquer le lieu et la date pour la tenue de l'assemblée, un ordre du jour et, le cas échéant, les modifications proposées aux règlements généraux.

L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation à l'un ou plusieurs membres n'a pas pour effet de compromettre les décisions prises à l'assemblée générale. De même, toute erreur ou irrégularité technique ou de pure forme dans l'avis de convocation n'a pas pour effet de le rendre caduque.

L'ordre du jour devrait comprendre la présentation du bilan des activités, l'adoption des états financiers, l'élection des administrateurs, la nomination des vérificateurs, la ratification des règlements et les résolutions adoptés par le conseil d'administration depuis la dernière assemblée générale annuelle. Les membres prendront aussi connaissance de toute autre affaire dont l'assemblée pourra être saisie et en disposera le cas échéant.

L'assemblée générale annuelle des membres est présidée par un président d'assemblée désigné par le conseil d'administration de la Filière. Ce choix doit être entériné par une majorité des membres présents à l'assemblée.

2.4.3 Droit de vote

Les membres réguliers et les non-membres ont droit de proposer des résolutions qui seront soumises au vote de l'assemblée. Celles-ci doivent être reçues dans un délai de plus de 72 heures de la date de l'assemblée pour être considérées. Les votes par procuration ne sont pas permis. Les votes se prennent par scrutin à main levée, sauf si au moins trois membres demandent le scrutin secret.

À moins qu'un scrutin secret n'ait été requis, une déclaration du président à l'effet qu'une résolution a été adoptée ou rejetée et une entrée au procès-verbal à cet effet constituent une preuve de l'adoption ou du rejet de cette résolution, sans qu'il soit nécessaire de

prouver la quantité ou la proportion des votes enregistrés. En cas d'égalité, il y aura un scrutin supplémentaire.

Le président de toute assemblée générale annuelle des membres du conseil d'administration veille au bon déroulement de l'assemblée et s'assure du respect des procédures. Il a droit de vote.

Le président d'une assemblée générale annuelle des membres du conseil d'administration a, en tout temps durant l'assemblée, le pouvoir de l'ajourner. Dans l'éventualité d'un tel ajournement, toute affaire qui n'aurait pu être traitée lors de l'assemblée générale annuelle ajournée pourra l'être lors de la reprise de cette assemblée.

Les décisions prises lors de chaque assemblée générale annuelle sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président.

2.5 Assemblée spéciale

Une assemblée spéciale peut être convoquée par le président ou par le conseil d'administration si ceux-ci le juge nécessaire pour la bonne marche des travaux et activités de la Filière.

Le conseil est tenu de faire une telle convocation s'il reçoit une demande écrite, signée par 20 % des membres réguliers et indiquant le but et objet de cette rencontre. Dans ce cas, l'assemblée spéciale doit être convoquée dans un délai de trente (30) jours ouvrables après réception de la requête. Si le conseil d'administration fait défaut de convoquer une assemblée spéciale dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires de la requête.

Un avis de convocation de chaque assemblée spéciale des membres doit être expédié par courriel aux membres ayant droit d'assister à cette assemblée au moins cinq (5) jours avant la tenue de ladite assemblée.

La convocation à une assemblée spéciale doit mentionner, en plus du lieu et de la date, le but et l'objet de l'assemblée spéciale.

SECTION 3 – CONSEIL D’ADMINISTRATION

3.1 Nombre d’administrateurs

La *Filière biologique du Québec* est régie par un conseil d’administration de douze (12) membres. Le conseil peut compter des administrateurs dans les domaines d’activités suivants :

- deux (2) personnes issues du secteur de la production;
- deux (2) personnes issues du secteur de la transformation;
- deux (2) personnes issues des secteurs de la distribution et du détail;
- une (1) personne provenant du gouvernement du Québec ;
- une (1) personne faisant partie du système de contrôle de l’appellation;
- une (1) personne issue du secteur de la recherche et innovation;
- une (1) personne issue du secteur du transfert d’expertise et formation;
- une (1) personne issue d’un organisme de soutien ou d’une association de consommateurs active dans le secteur biologique;
- une (1) personne indépendante, sans lien direct avec le secteur biologique mais pouvant offrir une expertise intéressante dans des dossiers importants pour le développement du secteur

3.2 Élection des administrateurs

Les membres réguliers faisant partie des trois maillons de la filière soit la production, la transformation ainsi que la distribution et le détail tel que stipulé à l’article 3.1, forment un collège électoral par maillon pour recommander un administrateur de leurs secteurs d’activités respectifs au conseil d’administration en place de la Filière.

En ce qui a trait au représentant du gouvernement du Québec, il est désigné par les autorités des ministères concernés.

Les six membres représentant les maillons de la production, de la transformation ainsi que de la distribution et du détail, auxquelles s’ajoutent les deux personnes provenant du gouvernement du Québec, se rencontrent pour choisir les cinq (5) personnes qui vont combler les autres postes au conseil d’administration (système de contrôle de l’appellation, recherche et innovation, transfert d’expertise et formation, association de consommateurs et un poste d’indépendant) selon la politique interne définie à cet effet.

Les membres du conseil peuvent être réélus à la fin de leur premier mandat pour un second mandat. Ils ne peuvent cependant siéger pour plus de trois (3) mandats consécutifs de trois (3) ans. Si, pour une raison quelconque, l’élection ne se fait pas dans les délais fixés, l’administrateur dont le mandat est terminé reste en poste jusqu’à l’élection de son remplaçant. Dans le cas où l’élection n’aurait pas permis de combler tous les

postes, le conseil d'administration est habilité à désigner des administrateurs pour atteindre le nombre de douze (12) administrateurs.

La durée des mandats des administrateurs de la Filière est de trois (3) ans. S'il se produit une vacance en cours d'année, les autres membres du conseil d'administration peuvent nommer au poste vacant un administrateur qu'ils choisissent, selon la politique interne de la Filière, afin de terminer le mandat du membre qui ne fait plus partie du conseil.

Il y a vacance au conseil d'administration à la suite du décès ou de la maladie d'un de ses membres, de la démission par écrit d'un de ses membres ou de trois absences consécutives non motivées d'un de ses membres. En cas de vacance, les administrateurs peuvent continuer à exercer leurs fonctions, à condition qu'il y ait quorum.

Tous les membres du conseil ont droit de vote. Le vote est pris à main levée, à moins qu'un administrateur demande qu'il soit pris au scrutin secret. Le vote par procuration n'est pas permis.

3.3 Rôles et responsabilités

Le conseil d'administration

Le conseil d'administration est le premier responsable et est l'autorité légale de l'organisme. À ce titre, il :

- élit un président, un vice-président et un trésorier à la suite de chaque assemblée générale annuelle; toute vacance au poste de président ou de vice-président doit être comblée par le conseil d'administration;
- accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation de la mission et des mandats de la Filière, conformément à la loi et aux règlements généraux;
- assure le respect des règlements généraux, des politiques de gestion et du code d'éthique de la Filière;
- adopte un plan stratégique pour le développement du secteur qui orientent les décisions du conseil et de ses comités;
- présente un rapport d'activités de la Filière lors de l'assemblée générale annuelle;
- adopte les états financiers annuels;
- dépose un plan d'action annuel qui doit être entériné par l'assemblée générale annuelle des membres;
- détermine les catégories et les conditions d'admission des membres réguliers et des membres sympathisants de la Filière trois mois avant l'assemblée générale annuelle;
- assure le renouvellement et l'alternance de ses membres et veille au maintien d'un bon équilibre entre les membres d'expérience et les nouveaux membres selon la politique de gestion;
- prend en compte les recommandations découlant des travaux de ses comités de travail;
- veille à la pérennité de l'organisation;

- adopte des politiques générales de gestion et un code d'éthique;
- évalue son propre fonctionnement.

Le président

Le président assure un lien continu avec les membres du conseil, et l'agent de concertation de la Filière. À titre de président, il :

- représente le conseil auprès des instances en relation avec la Filière;
- facilite l'intégration des nouveaux membres du conseil selon le programme d'accueil et d'intégration de la Filière;
- assure le bon déroulement des rencontres du conseil;
- collabore à la préparation des rencontres régulières du conseil et des assemblées générales annuelles;
- signe les documents officiels de l'organisation et ceux relatifs à sa charge.

Le vice-président

- exerce les pouvoirs de président en cas d'absence ou d'incapacité du président;
- remplace le président au besoin dans des activités de représentation.

3.4 Rencontres régulières du conseil d'administration

Seuls les administrateurs de la Filière peuvent assister d'office aux rencontres régulières du conseil d'administration. Cependant, le conseil d'administration peut choisir d'inviter des intervenants du secteur et des personnes-ressources pour participer à ses délibérations.

Le conseil d'administration se réunit sur une base de quatre (4) rencontres régulières par année. Il doit cependant tenir toutes les rencontres qui sont nécessaires à la bonne marche des activités et travaux de la Filière.

Il y a quorum si 50 % plus un des membres du conseil d'administration sont présents. À défaut de quorum à l'heure et à l'endroit fixés pour une rencontre du conseil, le président peut, avec le consentement des administrateurs présents, ajourner toute rencontre des administrateurs.

Les administrateurs peuvent, si une majorité d'entre eux est d'accord, participer à une rencontre du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous de communiquer entre eux, notamment par téléphone ou vidéoconférence. Ils sont alors réputés avoir participé à la rencontre.

Un avis de convocation écrit est envoyé à tous les membres du conseil d'administration pour la tenue de chaque rencontre au moins cinq (5) jours à l'avance.

L'ordre du jour de chaque rencontre doit se limiter aux sujets mentionnés dans l'avis de convocation, à moins que les administrateurs acceptent d'ajouter un sujet au varia.

Les membres du C.A. ne sont pas rémunérés pour leurs services, sauf si une politique interne s'applique. La Filière pourra toutefois assurer le paiement de leurs frais de déplacement pour leur participation à certaines activités.

Le vote est pris à main levée, à moins qu'un administrateur demande un scrutin secret. En cas d'égalité des voix, le vote du président est prépondérant.

Les décisions des rencontres du conseil sont consignées dans des procès-verbaux adoptés à la rencontre suivante.

En dehors des rencontres régulières, une décision des membres du conseil concernant l'orientation ou le suivi d'une activité, d'un projet ou d'un dossier de la Filière peut se prendre par un vote tenu par courrier électronique auprès des membres du conseil. Cette décision devra cependant être entérinée lors d'une rencontre régulière du conseil d'administration.

3.5 Personnes-ressources et comités de travail

Le conseil d'administration de la Filière peut avoir recours à différentes personnes-ressources (firmes de consultants, consultants, experts, etc.) pour la mise en œuvre du plan de développement du secteur biologique.

Le conseil d'administration peut confier l'analyse de certaines problématiques ou des mandats spécifiques à des comités de travail dont il détermine lui-même la composition. Le rôle principal de ces comités est de faire des recommandations au conseil d'administration.

SECTION 4 – AFFAIRES GÉNÉRALES

4.1 Affaires financières

L'exercice financier annuel de la Filière biologique du Québec s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Le conseil d'administration détermine l'institution financière avec laquelle la Filière doit faire affaire ainsi que les signataires du ou des comptes.

4.2 Dissolution de la Filière

Le conseil d'administration est habilité à prendre toutes les décisions relatives à la modification des lettres patentes, à la dissolution et à la liquidation de la Filière.

4.3 Modifications aux règlements généraux

L'application et l'interprétation des présents règlements relèvent de l'autorité des membres du conseil d'administration de la *Filière biologique du Québec*. Ces règlements peuvent être modifiés en assemblée générale annuelle avec une majorité des voix exprimées.